

Arrêt

n° 119 511 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 4/11/13, (...) par laquelle il refuse de délivrer un titre de séjour (...) et lui délivre un ordre de quitter le territoire (... ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 juin 2010, le requérant a été écroué à la prison de Namur et libéré le 4 août 2010.

1.3. Le 24 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et a été mis en possession d'une « carte E ».

1.4. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 14 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24/03/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit des extraits bancaires et une attestation d'assurance de soin (sic) de santé couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume. Cependant, conformément à l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, le 31/08/2011 une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire est prise et notifiée le même jour. L'intéressé produit encore un engagement de prise en charge (annexe 3 bis) daté et signé, le 31/08/2011. L'autorité compétente n'ayant pas pris une décision dans le délai requis, l'intéressé bénéficie de l'article 51§3 de l'arrêté royal du 08/10/1981 et est mis en possession d'une carte E le 28/09/2011.

Or, il appert que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le mois de mars 2012, ce qui démontre qu'il ne dispose plus des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au long séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par ailleurs, interrogé par courrier le 05/06/2013, sur sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 ter §1 et du principe de bonne (gestion conscientieuse) imposant de prendre une décision après avoir réuni toutes les informations nécessaires à la prise de décision ».

Le requérant expose *in extenso* ce qui suit : « L'article 42 ter dispose que le Ministre doit tenir compte des circonstances personnelles à l'intéressé lorsqu'il envisage une décision de retrait de séjour ; Que l'administration n'a procédé à aucune enquête sur les causes de cette séparation avec sa mère ni de [sa] situation ultérieure avec sa compagne ; Ainsi, l'auteur de la décision attaquée est dans l'incapacité de démontrer qu'il a bien procédé à l'analyse du dossier et de déterminer [ses] moyens de subsistances (sic) suffisants. Que la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de [sa] situation ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42ter de la loi, cette disposition étant inapplicable en l'espèce, le requérant n'ayant pas obtenu son titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais bien en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Pour le surplus, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de s'être « basée sur une analyse manifestement lacunaire de [sa] situation » dès lors que par un courrier daté du 5 juin 2013, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il disposait d'un mois pour produire divers documents en vue de prouver qu'il remplissait toujours bien les conditions mises à son séjour et de faire, par conséquent, obstacle au retrait de son titre de séjour et qu'il n'a réservé aucune suite audit courrier. Le grief élevé sur ce point manque ainsi en fait.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT